



Ville d'Asnières-sur-Seine

**DEROGATION POUR L'ANNEE 2026
AU REPOS DOMINICAL POUR
LES COMMERCES DE DETAIL AU TITRE DE
L'ARTICLE L. 3132-26 DU CODE DU TRAVAIL**

Arrêté n°ARRsg_25_136

LE MAIRE D'ASNIÈRES-SUR-SEINE,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le décret n° 2015-1173 du 23 septembre 2015 portant application des dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques,

Vu le Code du Travail, et notamment ses articles L. 3132-26, R. 3132-5 et R. 3132-21,

Vu les demandes de dérogations au principe du repos dominical formulées par les commerces de détail et activités de services de différentes branches,

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer, pour l'année à venir, la liste des dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire peut être supprimé,

A R R E T E :

ARTICLE 1: Est autorisée pour l'année 2026 l'ouverture des commerces de détail des branches : « ÉQUIPEMENT DE LA PERSONNE, BEAUTÉ – PARFUMERIE – COIFFURE, COMMERCES ALIMENTAIRES ET MAGASINS POPULAIRES, COMMERCES ALIMENTAIRES SPÉCIFIQUES, CONCESSIONS AUTOS ET MOTOS, TÉLÉPHONIE ET AUTRES ACTIVITÉS DE SERVICES », les douze dimanches suivants :

- 11 janvier 2026 (1^{er} dimanche des soldes d'hiver 2026)
- 1^{er} mars 2026
- 31 mai 2026
- 21 juin 2026
- 28 juin 2026 (1^{er} dimanche des soldes d'été 2026)
- 12 juillet 2026
- 6 septembre 2026 (1^{er} dimanche de la rentrée scolaire 2026)
- 29 novembre 2026

- 6 décembre 2026
- 13 décembre 2026
- 20 décembre 2026
- 27 décembre 2026

ARTICLE 2: Les commerces ouverts les dimanches susvisés sont tenus de respecter les dispositions de l'article L. 3132-27 du Code du Travail, qui prévoit que chaque salarié privé du repos dominical bénéficie d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due. Ce repos est accordé dans un délai d'un mois à compter du dimanche travaillé.

ARTICLE 3: Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 du Code du Travail, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ceux-ci sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune d'Asnières-sur-Seine et transcrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à titre gracieux auprès de Monsieur le Maire, 1 place de l'Hôtel de Ville, 92600 Asnières-sur-Seine, et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – B.P. 30322, F-95027 Cergy-Pontoise (tél : 01 30 17 34 00) saisi par courrier ou via l'application <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

En Mairie, le TRENTE DÉCEMBRE DEUX MIL VINGT CINQ

**L'Adjoint au Maire, Délégué aux Finances, aux Affaires Juridiques, à la
Commande Publique, au Commerce, aux Marchés
d'Approvisionnement, à l'Insertion et Emploi,**

Signé électroniquement

Cyrille RECLUS

Accusé de réception en préfecture
092-219200045-20251230-lmc123615-AR-1-1
Date de télétransmission : 30 déc. 2025
Date de réception préfecture : 30 déc. 2025

Par publication le : 30 déc. 2025

ou (et)

Par notification le :